

## **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE GRENOBLE**

**3, Passage du Palais de Justice**

**38000 GRENOBLE**

-----

**STATUTS**

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Définition, durée, siège**

1.1 Il est formé sous le nom d'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS de la Ville de GRENOBLE, une association déclarée, régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

1.2 Sa durée est illimitée. Son siège est fixé 3 Passage du Palais de Justice, 38000 GRENOBLE. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Comité Directeur.

#### **Article 2 : Buts**

2.1 L'association a pour but, notamment en liaison avec les autorités municipales :

- de **représenter** ses adhérents auprès des collectivités territoriales pour toutes les questions se rapportant à la pratique du sport, et/ou de leurs sports respectifs, au sein de ces collectivités ;
- de **proposer** à leurs adhérents des services d'information et/ou de gestion, notamment dans les domaines de l'assistance administrative, financière et juridique ;
- d'**encourager**, de **soutenir** et de **développer** la pratique sportive sur le site grenoblois en tant qu'instance de réflexion, de proposition et d'organisation.

2.2 L'association s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique, syndical ou religieux ;
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives délégataires dans le cadre de la législation sportive en vigueur.

#### **Article 3 : Composition**

3.1 L'association est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

3.2 peuvent être **membres actifs** de l'association, les groupements sportifs de Grenoble tels que désignés dans la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, affiliés à une Fédération ayant obtenu l'agrément et /ou la délégation de pouvoir de l'Etat, représentés par leur Président ou tout autre membre de leur Comité Directeur mandaté à cet effet. Pour tout autre cas, le groupement sportif fait la demande au Comité Directeur de l'Office Municipal des Sports qui statuera. Ces membres ont voix délibérative. Pour être membre actif, le groupement sportif doit avoir acquitté le montant de sa cotisation annuelle. Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale.

3.3 Sont **membres honoraires**, avec voix consultative, toutes personnes ayant remplies un ou plusieurs mandats et/ou assumées des responsabilités au sein de l'office. Le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur de l'office.

3.4 Sont **membres d'honneur**, avec voix consultative, les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou que celle-ci voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur de l'office.

3.5 Peuvent en outre assister aux réunions de l'association, le Maire de Grenoble, l'adjoint aux sports de la ville de Grenoble et toute personne dont la présence est souhaitée par le Comité Directeur de l'association.

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

4.1 Perdent la qualité de membres de l'association, les groupements sportifs qui ne répondent plus aux critères définis à l'Article 3.2 ou qui ont donné leur démission par lettre au Comité Directeur.

4.2 En outre, perdent la qualité de membres de l'association, les membres dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves (après avoir entendu les explications des intéressés). Les décisions prises sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

### **TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire**

5.1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Le règlement intérieur précise les modalités de représentativité des associations.

5.2 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres appelés à siéger à son Comité Directeur. Pour les élections de personnes, le vote a lieu à bulletin secret si un membre au moins le demande.

5.3 Elle se réunit chaque année au cours du 1er trimestre de l'année civile. Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date de réunion. Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs de l'association.

5.4 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il comporte les propositions émanant du Comité Directeur ainsi que celles qui lui ont été communiquées par courrier au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général.

5.5 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de 30 % au moins des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés, chaque membre actif présent ne pouvant disposer que de deux pouvoirs au plus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs, présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire sera à nouveau convoquée, au plus tôt, quinze jours après. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

#### **Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire**

6.1 La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire répond aux mêmes critères que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle comporte l'ordre du jour. Chaque membre actif présent peut disposer de deux pouvoirs au plus.

6.2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des membres actifs, présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera à nouveau convoquée, au plus tôt, quinze jours après. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **Article 7 : Le Comité Directeur**

- 7.1 L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 18 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, pour une durée fixée à quatre ans. Sauf résolution votée pour un an par l'Assemblée Générale, chaque sport ne peut être représenté que par une seule personne.
- 7.2 Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale auprès du Président en exercice. L'élection se fait à bulletin secret si un membre de l'Assemblée Générale au moins le demande.
- 7.3 Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, au moins trois fois par an. Peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur toute personne sollicitée par le Président, le Bureau ou le Comité Directeur.
- 7.4 Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est validé par l'Assemblée Générale.
- 7.5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et font l'objet de comptes-rendus signés du Président et du Secrétaire Général. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 7.6 Le Comité Directeur élit, parmi ses membres un Président, puis sur proposition de celui-ci, conformément à l'article 8 ci-après, un Bureau Directeur composé de :
- . un ou plusieurs Vice-Présidents,
  - . un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint,
  - . un Trésorier Général et un Trésorier Adjoint.

#### **Article 8 : Le Président**

- 8.1 Le Président est élu par le Comité Directeur, parmi ses membres, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.
- 8.2 Le Président propose les membres du Bureau au Comité Directeur qui les élit un par un à chacun des postes proposés. Après élection, les Vice-Présidents élus par le Comité Directeur, sont classés par ordre de préséance.
- 8.3 Le Président s'assure de l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige l'administration générale de l'Office. Il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Office, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction.

#### **Article 9 : Le Bureau**

- 9.1 Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la correspondance, du classement et de la conservation des archives de l'Office.
- 9.2 Le Trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur. Les comptes présentés à l'Assemblée Générale par le Trésorier Général sont certifiés par le Président. Il prépare le budget prévisionnel avec le Président et le présente au Comité Directeur.

9.3 Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font à l'Assemblée Générale un rapport écrit de leur vérification.

#### **Article 10 : Ressources**

10.1 Les ressources de l'Office Municipal des Sports se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la Loi.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **Article 11 : Modification**

11.1 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la demande du comité directeur ou d'un cinquième au moins des membres actifs.

Cette modification s'effectuera dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire

#### **Article 12 : Dissolution**

12.1 La dissolution volontaire de l'Office Municipal des Sports ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des trois quarts des membres actifs présents et représentés régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 6 seront applicables.

12.2 En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office Municipal des Sports, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par l'autorité de tutelle.

12.3 L'actif disponible sera dévolu à une association similaire sous préjudice du droit de celle-ci de le refuser.

Grenoble, le 6 avril 2006

La Présidente,  
Sylvie Drulhon

Le Secrétaire Général,  
Roger Barbéry